

lorsque les droits à ces deux privilèges devenaient un corollaire du titre de propriétaire.

D'après Sir Arthur Pigott, il faut distinguer, quant à l'étendue des prérogatives royales, entre les chartes accordées avant et après la révolution (1688). Les concessions faites avant furent presque toutes légalisées par des actes du parlement, à cause des doutes qu'on entretenait sur leur validité.

La preuve que la compagnie comprenait elle-même que ses titres étaient douteux, se trouve établie par les efforts constants qu'elle fit pour faire confirmer cette charte ou la protéger contre des concessions subséquentes. Quoiqu'il en soit de ces doutes, il y a certaines clauses qui sont évidemment illégales et qui furent de tout temps considérées comme telles. On peut ranger dans cette catégorie, les pouvoirs d'imposer des amendes et des pénalités, de saisir et confisquer les marchandises et bateaux, d'arrêter les étrangers et de les contraindre à donner caution. Bien plus, lors même que le privilège exclusif de la traite serait indiscutable, les officiers, agents et employés de la compagnie ne peuvent d'aucune façon justifier la saisie des effets et l'emprisonnement des sujets de Sa Majesté. En d'autres termes, aucun mode régulier et légal n'est indiqué dans la charte pour empêcher la violation des droits de traite et autres. Le mode de procédure ordinaire est inapplicable et il est plus que douteux que les grands remèdes du droit anglais tel que l'injonction, soient admissibles.

Une autre opinion non moins respectable est celle de MM. Richard Bethell et Henry S. Keating, officiers en loi du parlement impérial. Ce fut en 1857, qu'ils furent consultés. La validité de cette charte, et l'interprétation qu'on doit lui donner d'après eux ne peuvent pas être considérées isolément et comme question abstraite. La jouissance des privilèges que confère la charte pendant deux siècles et la référence aux droits de la compagnie faite dans plusieurs statuts, qualifiant le sens purement légal de quelques unes des clauses. Il serait souverainement injuste et opposé à l'esprit des lois anglaises, de se prononcer sur le mérite d'une charte octroyée il y a 200 ans, avec la même rigidité et les notions de droit qui prévalent aujourd'hui devant nos cours de justice. Mais de même que Sir Arthur Pigott, ils considèrent que les privilèges de la compagnie ne s'appliquent pas au monopole de la traite et à l'administration de la justice. Cependant le titre de propriétaire du pays, dont elle est en possession, lui donnait le droit d'exclure tout intrus qui viendrait traiter avec les Sauvages dans ses territoires. Tous les droits qui découlent de son titre de propriétaire peuvent être exercés par elle, tel que celui de faire des ordonnances se rapportant à l'administration des terres, à la traite de ses employés, ainsi qu'à l'exercice d'une juridiction dans toute matière civile ou criminelle, pourvu qu'aucune de ces ordon-